

Arrêté municipal sur la propreté de la fontaine

Le maire de la commune de La Chenalotte,

Vu les plaintes qui lui ont été faites par plusieurs des administrés portant que des particuliers se permettent de faire laver la lessive ainsi que des meubles et outils dans tous les bassins de la fontaine publique du village et d'y mettre plusieurs autres ordures et immondices ; que plusieurs fois empêchent d'y pouvoir abreuver le bétail.

Considérant que s'il est commode et avantageux pour les particuliers de laver leur lessive et autres objets avec les eaux de la fontaine, ils doivent cependant faire de manière à ne pas nuire aux eaux destinées à abreuver le bétail, que cette commune doit fixer toute l'attention des autorités comme étant la plus délicate et la plus précieuse propriété des cultivateurs.

Considérant en outre que s'il est utile pour la santé du bétail d'avoir des eaux propres pour abreuver, il n'est pas difficile dans cette commune de se les procurer puisqu'il y a deux bassins, que par ce motif il importe de prendre un arrêté pour régler l'usage des eaux et en faire réprimer les abus.

Arrêtons sous l'approbation du préfet

- **Article 1^{er}** : les eaux du premier bassin de la fontaine est uniquement destinée à abreuver le bétail.
- **Article 2** : il est défendu à tout individu d'y laver soit la lessive, soit des meubles et des outils ou tout autre objet qui pourraient salir les eaux et nuire à la santé des animaux. Ces objets pouvant être lavés dans le bassin qui reçoit les eaux du premier, il serait bien de laver et de nettoyer ledit bassin toutes les fois et après que chaque particulier y aura lavé la lessive.
- **Article 3** : il est également défendu de mettre ou jeter dans le premier bassin de la fontaine des ordures de quelle matière que ce soit comme aussi de laver dans les deux bassins la dépouille ou intestins des animaux abattus ou tués.
- **Article 4** : il sera envoyé à MM. les adjoints et garde champêtre faisant les fonctions de commissaires de police dans cette commune un double du présent arrêté, en les chargeant collectivement de constater par procès-verbal régulier toutes les contraventions du présent arrêté, il en sera également envoyer un double à M. le juge de paix du canton pour faire l'application des amendes qui y sont mentionnées à qui de droit.

Fait quadruple à La Chenalotte le 10 juillet 1834, le maire de La Chenalotte, Chopard

Le sous-préfet de Montbéliard,

Vu le règlement ci-contre ; considérant qu'il ne prescrit aucune disposition contraire aux lois en vigueur et que les mesures arrêtées sont dans l'intérêt de la santé du bétail et dans une bonne partie ; estime que c'est le cas d'approuver pour les contrevenants d'être déférés au tribunal de police du canton en conformité de l'article 471 et 25 du code pénal.

Montbéliard, le 15 juillet 1834, signé Faivre

Vu et approuvé par nous, préfet du département du Doubs, l'arrêté d'autre part pour être exécutés au terme de l'avis intervenu de M. le sous-préfet de Montbéliard ; Besançon, le 17 juillet 1834. Pour le préfet en place ; le Conseil de préfecture secrétaire général signé Maistre. Pour copie certifiée conforme, le maire de La Chenalotte.